

**COMMUNICATION A L'ATTENTION DES CANDIDATS
AU CONCOURS EXTERNE DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2^E CLASSE
SUR LA NATURE DES DIPLOMES PERMETTANT L'ACCES OU NECESSITANT UNE EQUIVALENCE DE DIPLOME**

1/ Concours externe sur titres de technicien territorial principal de 2^e classe

Le concours externe des **techniciens territoriaux principaux de 2^e classe** est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 modifié, correspondant à l'une des 10 spécialités (article 10 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010, portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux).

Les candidats titulaires d'autres diplômes que ceux règlementairement requis sont invités à saisir la commission d'équivalence compétente (CNFPT) :

Exemples de diplômes concernés (liste indicative et non exhaustive) :

- tous les diplômes d'enseignement général (DEUG, licence, maîtrise...),
- tous les diplômes professionnels qui, bien qu'inscrits au RNCP, sont sans rapport avec l'une des 10 spécialités du concours.
- tous les diplômes délivrés dans un État autre que la France

2/ Déterminer le caractère de son diplôme et saisir le cas échéant la commission nationale d'équivalence

A/ Pour savoir si votre diplôme est bien un **titre ou diplôme à finalité professionnelle**, nous vous invitons à consulter le RNCP.

Dans l'affirmative, pour établir le lien de votre diplôme avec l'une des spécialités, reportez-vous au programme du concours (arrêté du 15 juillet 2011 fixant le programme des épreuves). Si votre titre ou votre diplôme ne figure pas au RNCP ou si le lien avec l'une des spécialités ne peut être établi clairement, nous vous conseillons de saisir la commission d'équivalence compétente, et ce sans attendre l'ouverture de la période d'inscription au concours (délai prévisionnel d'instruction par la commission : 4 mois). Dans tous les cas, le dossier d'inscription aux concours doit à minima comporter la preuve de la saisine de la commission d'équivalence.

B/ En application des articles 7 et 8 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, lorsque le recrutement par voie de concours est subordonné à la possession d'un titre de formation ou d'un diplôme spécifique portant sur une spécialité précise, ce qui est le cas pour les concours de technicien et technicien principal de 2^e classe, les candidats présentent leur demande d'équivalence à **la commission placée auprès du Président du CNFPT**, soit en se prévalant d'une expérience professionnelle, soit en complément de diplômes ou titres **délivrés en France**, autres que ceux requis, soit en l'absence de tout diplôme :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale - Commission d'équivalence de diplômes
Secrétariat de la commission d'équivalences de diplômes - 80 rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX 12

Courriel : red@cnfpt.fr.

Le téléchargement du dossier de demande d'équivalence auprès de la commission compétente du CNFPT est possible sur le site www.cnfpt.fr.

ATTENTION

Les décisions d'équivalence rendues pour le concours externe de technicien supérieur territorial, avant la réforme de la catégorie B, et pour le concours externe d'ingénieur territorial, ne sont pas recevables pour le concours de technicien principal de 2^e classe.